

N° 440

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME
LECTURE, sur l'Exposition universelle de 1989.*

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Adolphe Chauvin, *président* ; Jean-Pierre Fourcade, Robert Laucournet, *vice-présidents* ; Pierre-Christian Taittinger, Guy Schmaus, *secrétaires* ; Roger Romani, *rapporteur* ; Jean Béranger, André Bettencourt, Edouard Bonnefous, Serge Boucheny, Jacques Braconnier, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, André Fosset, Jean-Marie Girault, Jacques Habert, Dominique Pado, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Pierre Salvi.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 1^{re} lecture : 1458, 1504 et in-8° 365.

2^e lecture : 1598, 1600 et in-8° 406.

Sénat : 1^{re} lecture : 338, 389 et in-8° 145 (1982-1983).

2^e lecture : 450 (1982-1983).

Expositions, salons.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner, en seconde lecture, le projet de loi relatif à la tenue d'une Exposition universelle en 1989, à Paris.

Il aurait été agréable à votre Rapporteur de retracer, comme à l'ordinaire, les points principaux du débat de seconde lecture de l'Assemblée nationale ; d'indiquer les domaines dans lesquels l'accord entre les deux assemblées s'est réalisé ou peut encore être espéré ; de signaler clairement et franchement, les dispositions sur lesquelles leurs conceptions divergent si profondément que seule l'explication directe en commission mixte paritaire est susceptible de les atténuer.

Cet exposé, est impossible à présenter pour une raison fort simple, qui ne tient pas à la précipitation imposée au Parlement pour ce débat : l'Assemblée nationale n'a pas examiné le texte adopté par le Sénat en première lecture. Elle a repris purement et simplement la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture sous réserve de quelques modifications mineures. Ainsi le débat a-t-il été escamoté.

Résumant nos discussions, M. le ministre chargé des Relations avec le Parlement avait pourtant constaté que le Sénat avait bel et bien « posé de véritables questions, et cela en définitive, sans trop de polémique ». J'ai relu l'intégralité de nos débats : ils sont à l'honneur du Parlement et posent en effet les véritables questions : Paris peut-il supporter l'organisation, en son cœur, d'une Exposition universelle accueillant 60 millions de visiteurs ? La France a-t-elle la capacité financière nécessaire à la réussite de cette exposition ? De véritables études préalables et comparatives ont-elles été menées ?

Ces questions subsistent, mais votre Commission tient à souligner, d'ores et déjà, qu'elle ne peut pas accepter cette déviation du débat parlementaire qui considère l'examen par le Sénat comme une formalité procédurale. Cette conception, d'ailleurs contraire aux institutions, est malsaine : elle nie la richesse du dialogue. Autant dire qu'elle est en contradiction flagrante avec l'essence même du parlementarisme. Le Sénat s'est efforcé, M. le Ministre l'a également relevé, d'être critique sans être polémique. D'autres enceintes ont choisi d'être polémiques sans qu'aucune critique constructive ait été émise. Elles ont adopté une attitude exclusivement partisane, transformant une aventure qui intéresse tous les Français en une machine de guerre politique. Nous déplorons cette attitude.

Votre Commission reste convaincue que ce projet de loi nécessite, avant tout, une approche technique rigoureuse. Il s'agit en effet pour la France de réussir cette Exposition universelle dont le Gouvernement sait que nous la souhaitons et dont il souhaiterait peut-être que nous ne la voulions pas.



Le rapport présenté à l'Assemblée nationale accroît en effet notre perplexité, déjà bien grande !...

Ne nous apprend-il pas que « le site, le thème et la date de l'Exposition » ont été retenus dès 1982. Nous avons cru, à plusieurs reprises, entendre affirmer que rien n'était figé, c'est-à-dire, si les mots ont un sens, que les choix pouvaient encore être révisés. Sans doute fallait-il comprendre que rien n'était déterminé, sauf le principe, le site, le thème et la date de l'Exposition...

De tout le reste, le Parlement peut débattre librement. Pour autant que ne soient pas remis en cause les choix opérés par la lettre adressée, le 20 novembre 1981, à M. Robert Bordaz par le Président de la République, c'est-à-dire l'organisation à Paris, en 1989, d'une Exposition universelle, exaltant les Chemins de la Liberté.

Le rapport présenté à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, devient, dans ces conditions, tout à fait intelligible. Il est en effet inutile, et même inconvenant, de poser des questions, d'offrir des choix, de faire des suggestions si tout est fixé.

Ainsi ce rapport affirme-t-il que les terrains nécessaires aux parkings représentent une superficie de 65 ha et non pas 130 ha comme l'estime votre Commission. Il n'en indique pas pour autant la localisation. Mais surtout il ne démontre aucunement en quoi nos calculs sont faux, en quoi les siens sont justes.

Or, le rapport réalisé en avril 1982 par la mission d'études et de préfiguration, qui d'ailleurs n'a pas été communiqué à votre Commission par le Gouvernement, comme cela eût été normal, mentionne très explicitement qu'« il est prévu de créer 120 hectares de parcs de stationnement pour 50.000 voitures particulières et 10 hectares pour 2.000 cars ». Avouez qu'au total ces chiffres officiels sont singulièrement proches de ceux auxquels était parvenue votre Commission !

Cette convergence donne quelque crédibilité à nos estimations financières !

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale écrit textuellement : « Je ne reviendrai pas indéfiniment sur la question des modalités de financement qui a déjà été soulevée et à laquelle il a été répondu » !

J'en suis désolé : mais que l'on me permette de rappeler que votre Commission a entendu M. le secrétaire d'Etat au Budget lui déclarer que le ministère des Finances n'avait pas été saisi de cette question !

On ne peut, d'un revers de la main, balayer les conclusions auxquelles votre Commission est arrivée : les équipements d'accompagnement de l'Exposition coûteront de 20 à 25 milliards de francs. A cette somme, il convient d'ajouter les coûts directs de l'Exposition, du périmètre et des abords immédiats, soit de 12 à 13 milliards. Les recettes ne dépassant pas, dans le meilleur des cas, 6,5 à 7 milliards, les besoins de financement seront de l'ordre de 25 à 30 milliards de francs. Or, les prélèvements dits « spéciaux » décidés par le Gouvernement et que les Français paient ces jours-ci, c'est-à-dire l'emprunt obligatoire de 10 % sur les impôts versés en 1982 et le prélèvement de 1 % sur les revenus de la même année, représentent très exactement une ponction de 25 milliards. Le Gouvernement va-t-il décider une nouvelle ponction spéciale, un « impôt Expo » qui ne serait autre que la reconduction de ces mesures ?

Une certaine inquiétude peut-être cependant se fait jour. Ainsi apprend-on au détour d'une phrase que, somme toute, « le projet Aramis » ne s'impose pas, ce qui permettrait une économie d'environ quatre milliards. Les problèmes de circulation, sur lesquels votre Commission s'était très particulièrement penchée, seraient désormais résolus ! Comment ? Tout simplement « par le renforcement des moyens de transport en commun et le décalage des horaires d'ouverture de l'Exposition par rapport aux heures de pointe de la circulation parisienne ». Ainsi, un simple aménagement des conditions d'utilisation des transports en commun justifierait la non-réalisation du projet Aramis ! Sans doute est-ce là le fruit d'une « autre logique » ! D'ailleurs c'est ce même « renforcement » des transports collectifs qui explique le rétrécissement de la surface nécessaire aux parcs de stationnement évoqué tout à l'heure...

Il serait facile d'ironiser sur de telles incohérences. La gravité du sujet nous interdit de le faire. Chacun connaît aujourd'hui les orientations du budget de 1984. Elles justifient, hélas ! les craintes que votre Commission exprimait dans son rapport il y a dix jours. Comment un budget de restriction des dépenses pourra-t-il incorporer le supplément de dépenses nécessitées par l'Exposition universelle ? Cette exaltante idée lancée en plein état de grâce peut-elle survivre à la disgrâce des temps présents ?

L'aventure de l'Exposition universelle est l'affaire de la France tout entière. Il est des textes de loi pour lesquels il est légitime que le Gouvernement, à l'aide de la majorité dont il dispose, impose sa volonté. Mais ce texte ne met pas en cause le Gouvernement ; et plus qu'aucun autre, il nécessite l'adhésion de tous. Du Parlement, mais aussi des collectivités locales, des Françaises et des Français

L'Assemblée nationale a refusé qu'un dialogue s'instaure entre les deux Assemblées. Elle a repoussé en bloc les propositions de votre Commission permettant la création d'un établissement public administratif chargé de recenser les sites d'implantation de l'Exposition et de réaliser des études techniques et financières comparatives. La précipitation qui l'anime est d'autant plus curieuse que le calendrier établi par la Mission d'études et de préfiguration prévoit le mois de décembre prochain pour date d'achèvement des travaux législatifs préalables...

En prévoyant un second débat au mois d'octobre, le Sénat respectait donc parfaitement cet échéancier que personne au demeurant n'avait jugé utile de lui communiquer.



Dans ces conditions, Mesdames, Messieurs, les propositions de votre Commission s'imposent. Pas plus qu'il y a une dizaine de jours, le chèque en blanc, le saut dans l'inconnu ne sont acceptables. Nous savons maintenant en outre que six mois restent disponibles pour achever les travaux législatifs. Il est évident qu'il faut employer le premier de ces deux trimestres à réaliser les études que le Sénat a jugées, le 17 juin dernier, indispensables à l'exercice de son choix.

Votre Commission vous propose donc le rétablissement du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	<i>Division et intitulé supprimés.</i>	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<i>Suppression de la division et de son intitulé.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Une Exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris en 1989.	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	<i>Supprimé.</i>
Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.	Article premier bis.
La préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans le domaine social, économique et culturel.	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	<i>Supprimé.</i>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2	Art. 2.
Le commissaire général de l'Exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article précédent. Il fixe les	<i>Supprimé</i>	Le commissaire général de l'Exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article premier. Il fixe les	<i>Supprimé.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.		orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.	
Il a la responsabilité de l'ensemble de l'Exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des exposants.		Il a la responsabilité de l'ensemble de l'Exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.	
Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition dans un rapport publié dans un délai de deux ans à compter de la clôture de l'Exposition.		Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition.	
Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.
Un conseil supérieur de l'Exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'Exposition.	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	<i>Supprimé.</i>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, dénommé établissement public pour l'Exposition universelle de 1989, et placé sous la tutelle du Premier ministre.	Il est créé un établissement national à caractère administratif, dénommé...	<i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	Il est créé un établissement public national à caractère administratif, dénommé...
Art. 4.	Premier ministre.	Art. 4.	Premier ministre
Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'Exposition universelle de 1989.	Art. 4. Cet établissement a pour mission d'effectuer les études techniques et financières préalables à la réalisation dans la région d'Île-de-France d'une	Art. 4. Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'Exposition universelle de 1989.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat.</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Il procède aux études et effectue les opérations de construction en rapport avec sa mission.

Art. 5.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

— de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

— de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collecti-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Exposition universelle placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée concernant les expositions internationales. Il doit recenser les sites permettant l'installation de l'Exposition et déterminer pour chacun d'eux le périmètre nécessaire à sa réalisation. Il doit établir les programmations financières des diverses hypothèses envisagées.

Il doit également fixer :

— en vue de l'établissement d'un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle, à l'intérieur de chacun de ces périmètres : le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

— en vue de l'établissement d'un plan directeur régional, à l'extérieur de chacun de ces périmètres : la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et en particulier celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs

Art. 5.

Alinéa sans modification

— pour moitié, de représentants de l'Etat ;

— pour un quart, de représentants de la ville de Paris ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général.

Art. 5.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**Propositions
de la Commission**

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

vités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires.

Art. 6.

Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions.

Art. 6 bis (nouveau).

Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— pour un quart, de représentants de la région d'Ile-de-France.

Le président du conseil d'administration, nommé par décret parmi les représentants de l'Etat, a voix prépondérante.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

Supprimé.

Art. 6 bis.

Une mission composée de deux membres de la Cour des comptes, de deux membres de l'inspection générale des Finances et d'un représentant de la direction du Budget, nommés par le Premier ministre, assiste le président et le conseil d'administration de l'établissement public en vue de la réalisation des études financières mentionnées à l'article 4.

Art. 6 ter (nouveau).

Le Gouvernement transmet aux Assemblées parlementaires les rapports établis par l'établissement public.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 6.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 6 bis.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 6 ter.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 6.

Supprimé.

Art. 6 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat.

Art. 6 ter.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

TITRE II

DISPOSITIONS RELATI-
VES A LA RÉALISATION
DE L'EXPOSITION UNI-
VERSELLE

*Division et intitulé
supprimés.*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATI-
VES A LA RÉALISATION
DE L'EXPOSITION UNI-
VERSELLE

TITRE II

*Suppression de la division
et de son intitulé.*

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle fixe le périmètre de l'Exposition : il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

Supprimé.

*Rétablissement du texte
adopté par le Sénat.*

Supprimé.

Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'Exposition s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'Exposition sera implantée.

Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Un plan directeur régional de l'Exposition universelle détermine notamment, à l'intérieur du périmètre de l'Exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.</p>	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	<i>Supprimé.</i>
<p>Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition.</p>			
<p>Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France avec la participation de la région d'Ile-de-France.</p>			
<p>Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.</p>			
<p>En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme.	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i>	<i>Supprimé.</i>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La liste de ces opérations est fixée par décret.	<i>Supprimé.</i>	Les opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle constituent des opérations d'intérêt national dont la liste est fixée par décret et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Pour permettre la mise en œuvre des opérations concourant à la réalisation de l'Exposition conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.	<i>Supprimé.</i>
Pour ces opérations, les délais de trois mois prévus au cinquième et au sixième alinéa de l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme sont ramenés à un mois.		Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le Code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième ali-	

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 11.

A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

Les périmètres visés à l'alinéa précédent font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois.

Art. 12.

Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'elle procède à l'acquisition de leur terrain, qu'il soit bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

nés de l'article L. 123-2 du Code de l'urbanisme sont ramenés à un mois.

Art. 11.

A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois.

Art. 12.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la Commission

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont ils font l'objet; l'Etat verse le cas échéant aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p>Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont ils font l'objet; l'Etat verse le cas échéant aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.</p>	<i>Supprimé.</i>
<p>Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'aménagement de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont ils font l'objet.</p>		<p>Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'aménagement de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont il fait l'objet.</p>	
<p>Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p>		<p>Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p>	
<p>L'établissement public assure la gestion de ces immeubles.</p>		<p>L'établissement public assure la gestion de ces immeubles.</p>	
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat ou par l'établissement public, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'or-</p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p>	<i>Supprimé.</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ganisation de l'Exposition universelle.

L'expropriant assure le relogement des locataires ou occupants des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 15.

Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le Code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire.

Art. 16.

Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute dis-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 15

Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le Code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire.

Art. 16.

Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition

**Propositions
de la Commission**

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

position contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

— d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

— ou de prêts réglementés par l'Etat.

Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat, et des articles L. 351-1 à L. 353-18 relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'Exposition

contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

— d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

— ou de prêts réglementés par l'Etat.

Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit Code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat et des articles L. 351-1 à L. 353-18 du même Code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

TITRE III

Division et intitulé supprimés.

Art. 17.

Supprimé.

TITRE III

Suppression de la division et de son intitulé.

Art. 17.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la Commission
<p>Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire.</p>	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<p>L'établissement public sera supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il sera supprimé de plein droit. L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p>L'établissement public sera supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il sera supprimé de plein droit. L'Etat sera alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public.</p>	<i>Supprimé.</i>
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>Les modalités d'application des articles 7, 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p>Les modalités d'application des articles 7 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<i>Supprimé.</i>